



**Direction des routes**

ATT Nord Deux-Sèvres Secteur Bressuire

BR2602210PV

**ARRÊTÉ DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EN AGGLOMÉRATION**

**Route départementale D744**

**5 Rue du Cardinal de Sourdis**

**Commune de Mauléon**

**La Présidente du Conseil départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n°ADM\_DR\_2025\_v01\_03 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 8 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande en date du 23/04/2026 par laquelle COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS demeurant 27 bd du Colonel Aubry 79304 représenté par MTP 79 demeurant 35 RUE DE LA FONTAINE 79350 FAYE L'ABBESSE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- **mise en place de de réseaux d'assainissement eaux usées** Route départementale **D744 du PR 0+0039 au PR 0+0040** (Mauléon) situés en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que la Présidente du Conseil Départemental peut autoriser des occupations du Domaine Public Départemental et fixer les règles d'intervention et conditions d'occupation sur les routes départementales ;

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur :

### **D744 du PR 0+0039 au PR 0+0040**

- du 05/05/2026 au 05/06/2026, mise en place de réseaux d'assainissement eaux usées sous le trottoir, sous la chaussée
  - Longueur de canalisation : **4 ml**
  - Diamètre de canalisation : 150 mm

## Article 2 - Prescriptions techniques

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera conformément aux prescriptions énoncées dans la réalisation de tranchées sous chaussées.

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes ;

En cas de passage de tranchée sous bordures, elles devront au préalable être déposées avant travaux pour permettre un compactage homogène sur l'ensemble de la tranchée. Les bordures seront reposées sur un lit de béton de 10 cm d'épaisseur et calées à leurs arrières avec un solin béton. Le béton de pose et de calage sera dosé à 200 kg/m<sup>3</sup> GRB16.

### **Prescriptions liées aux implantations :**

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

### **Réalisation de tranchées sous chaussée :**

L'implantation définitive de la tranchée sera définie au cours d'une réunion sur le site en présence du gestionnaire de voirie et du responsable des services techniques de la commune ou son représentant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique. Un deuxième sciage sera réalisé à 10 cm de part et d'autre de la tranchée au moment de la réfection définitive de la chaussée pour permettre d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20m et 0,30 m au-dessus de la canalisation :

- Assainissement : Marron

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé et la réfection de la chaussée seront effectués conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de

compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du règlement de voirie départementale.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Si le gestionnaire de voirie l'impose dans l'autorisation des travaux, les essais de contrôles de compactage avec des mesures au pénétromètre PDG 1000 ou PANDA ou de type similaire seront fournis par l'intervenant.

Si la réfection définitive de la chaussée ne peut pas être mise en place à la suite des travaux et que la circulation est rétablie, la réfection provisoire de la couche de roulement des tranchées sera réalisée en enrobé à froid afin d'éviter toutes dispersions des matériaux.

Si le demandeur souhaite réutiliser les matériaux, il devra soumettre au gestionnaire de voirie une étude réalisée par un bureau d'études agréé indépendant. Cette étude devra être transmise au moins huit jours avant le démarrage des travaux.

Elle sera réalisée sur le matériau que l'entreprise compte utiliser.

Elle précisera :

- la composition de l'atelier de compactage

- la capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal) en un temps déterminé.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Toute tranchée supérieure à 1,20 m de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

#### **Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoir :**

L'implantation définitive de la tranchée sera définie au cours d'une réunion sur le site en présence du gestionnaire de voirie et du responsable des services techniques de la commune ou son représentant.

L'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement à 1 m minimum du bord de chaussée. En cas d'impossibilité technique, elle pourra se faire en respectant les prescriptions suivantes :

- soit en bordure de chaussée avec remblayage conformément aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection de tranchées, soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de l'accotement ou du fond de fossé, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20m et 0,30 m au-dessus de la canalisation :

- Assainissement : Marron

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du règlement de voirie départementale.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

Pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée

Pour les tranchées situées sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa

demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide du SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface sera réalisé à l'identique. **(A voir avec les services techniques de la commune de Mauléon)**

### **Caractéristiques et mise à niveau des ouvrages de visite :**

Les modèles de tampons, bouches à clé, Chambres de tirage et de tous objets affleurant sur la voirie seront conformes aux normes AFNOR et avis techniques en vigueur.

La chambre de télécommunication devra respectée la norme NF-P 98- 050 - 1.

Les fiches techniques faisant apparaître leurs dimensions et les charges admissibles seront remises aux gestionnaires de voirie.

Pour la mise à niveau, l'entreprise devra découper soigneusement les enrobés, remonter les ouvrages à la cote de la chaussée et caler l'ensemble à l'aide de béton.

Le rattrapage cadre - enrobé se fera à l'aide de produit de scellement à temps de durcissement rapide sans retrait ni expansion.

Après exécution et pour éviter toute détérioration pendant la durée de prise du ciment ou du produit de scellement, l'entreprise devra mettre en place une signalisation individuelle pour empêcher toute circulation sur ces ouvrages.

### **Entretien :**

L'entretien des abords, la maintenance et le remplacement des équipements seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Dépôts :**

Les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ne pourront empiéter sur la chaussée. Ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique. Si la capacité du cheminement piétonnier est réduite, la circulation des piétons sera réorganisée pour rétablir sa continuité.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le permissionnaire ou l'entreprise est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les chaussées, rues, fossés, ou accotements qui auraient été endommagés.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Garanties :**

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra signaler au gestionnaire de la voirie la date d'achèvement du chantier afin de planifier la réception des travaux.

Le délai de garantie sera d'un an (à modifier selon décision administrative) à compter de la date de réception des travaux par le gestionnaire de la voirie sauf exception prévue à l'article 82 du règlement de voirie départementale en cas de non-réalisation de contrôle de compactage des tranchées où le délai est porté à 2 ans.

Pendant cette période, le bénéficiaire pourra être sollicité par le gestionnaire de la voirie pour procéder à des

travaux de reprise si des défauts venaient à être constatés sur les travaux réalisés.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire ("hors agglomération" ou "en et hors agglomération"), une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier à l'agence technique territoriale du secteur.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Si les travaux sont réalisés en agglomération, la demande d'arrêté sera adressée à la commune de Mauléon.

### **Article 4 - Déplacements des ouvrages**

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

### **Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Des précautions particulières (état des lieux et repérage au sol) devront être prises afin de préserver les ouvrages (aqueducs transversaux) situés dans l'emprise des travaux.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

**La réalisation du chantier est fixée entre le 05/05/2026 et le 05/06/2026 comme précisé dans la demande.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 32 jour(s).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **Article 6 - Responsabilité**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 années et 1 jour.  
Elle est renouvelable par tacite reconduction au terme de sa validité.

La présente autorisation est accordée pour une période allant du 05/06/2026 jusqu'au 05/06/2041 à titre

précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### **Article 7 - Redevances**

Sans objet.

#### **Article 8 - Validité de l'arrêté, remise en état des lieux**

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra intervenir pour la réfection définitive de la chaussée sous un délai de 3 mois à partir de la date de fin de chantier.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité en cas de non information au Département de la cessation d'occupation du Domaine Public Départemental.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler au Département l'abandon de l'autorisation ou le changement de bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **Article 9 - Réception et conformité**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier. Le bénéficiaire de l'arrêté avertira l'Agence Technique Territoriale de la date de fin de chantier en renvoyant le formulaire de conformité ci-joint.

## Article 10 - Diffusion

- Au demandeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
- Au représentant du demandeur : MTP 79

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- Le Maire de Mauléon et Monsieur Julien AUBINEAU (DEPARTEMENT 79 – AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE NORD DEUX-SEVRES – PÔLE BRESSUIRAIS)

Annexes :

- Procès verbal d'état des lieux avant travaux
- Procès verbal de conformité

Fiches de remblaiement :

Niveau 4-2-1 GB, Niveau 4-2-2 GC, 4-5 Tranchée sous accotement inférieur ou égal à 1m

Fait à Bressuire, le 24 avril 2026  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef de pôle d'exploitation

  
**Raphaël BERNARDEAU**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX  
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602210PV**

**D744 du PR 0+0039 au PR 0+0040  
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON

Tél :

Courriel :

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS demeurant 27 bd du  
Colonel Aubry 79304 représentée par Maxime BROSSARD

**Représentant du gestionnaire de la voirie :**

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP  
Agence Technique Territoriale :

**ETAT DES LIEUX :**

**L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,**

**LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE**

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE  
RELATIF A L'AUTORISATION N° BR2602210PV**

**D744 du PR 0+0039 au PR 0+0040  
Commune(s) : Mauléon**

Affaire suivie par : Sébastien MERCERON

Tél :

Courriel :

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Nom et adresse de l'occupant ou de son représentant :**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS demeurant 27 bd du  
Colonel Aubry 79304 représentée par Maxime BROSSARD

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° BR2602210PV à la date du :

**Représentant du gestionnaire de la voirie :**

Qualité (Nom, Grade, Fonction) : MERCERON Sébastien : Assistant Technique GDP  
Agence Technique Territoriale :

**Visite des lieux et constatation effectuées le :**

- Les lieux ont été remis dans leur état primitif
  - Les lieux n'ont pas été remis en état
  - Lettre d'injonction pour remise en état des lieux adressée le :
- Réponse à la lettre le :

**Observations ou réserves :**

**L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,**

**LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE**

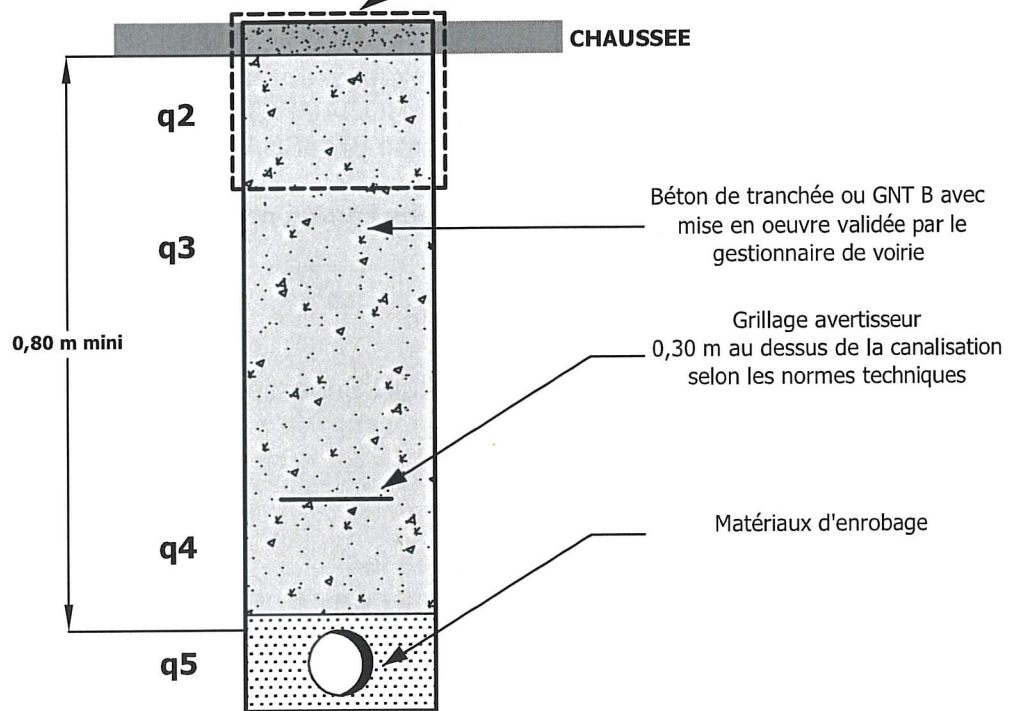
# TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

## Niveau 2 STRUCTURE N2GB

1ère découpe de chaussée obligatoire avant ouverture de tranchée

### REFECTION PROVISOIRE

avec fermeture enrobé à froid 4 cm mini



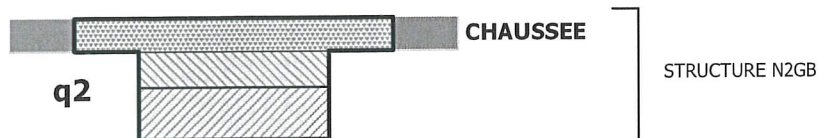
### REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée  
Couche d'accrochage avant chaque couche EB  
Fermeture des joints par pontage

7 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

10 cm EB 14 assise (GB3)

11 cm EB 14 assise (GB3)



q<sub>n</sub> : objectif de densification

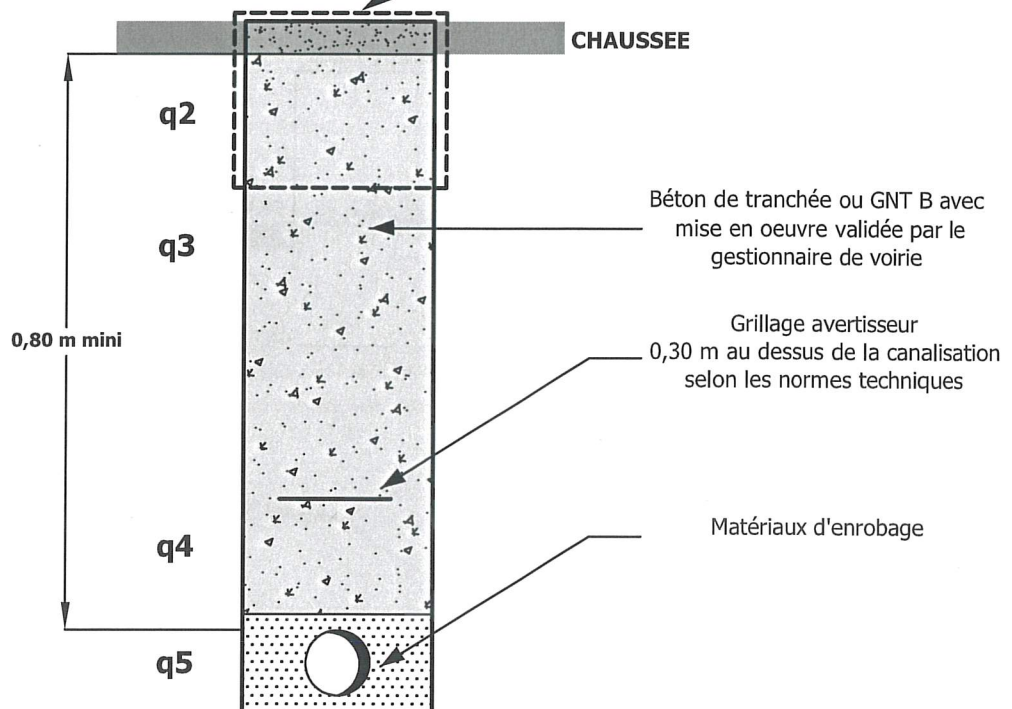
# TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

## Niveau 2 STRUCTURE N2GC

1ère découpe de chaussée obligatoire avant ouverture de tranchée

### REFECTION PROVISOIRE

avec fermeture enrobé à froid 4 cm mini



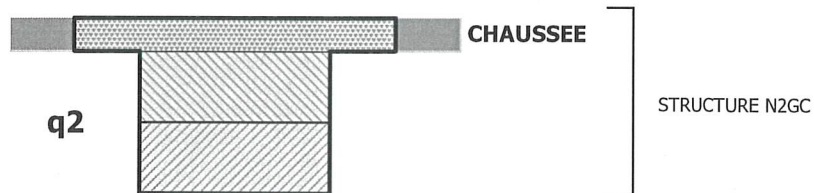
### REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée  
Couche d'accrochage avant chaque couche EB  
Fermeture des joints par pontage

7 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

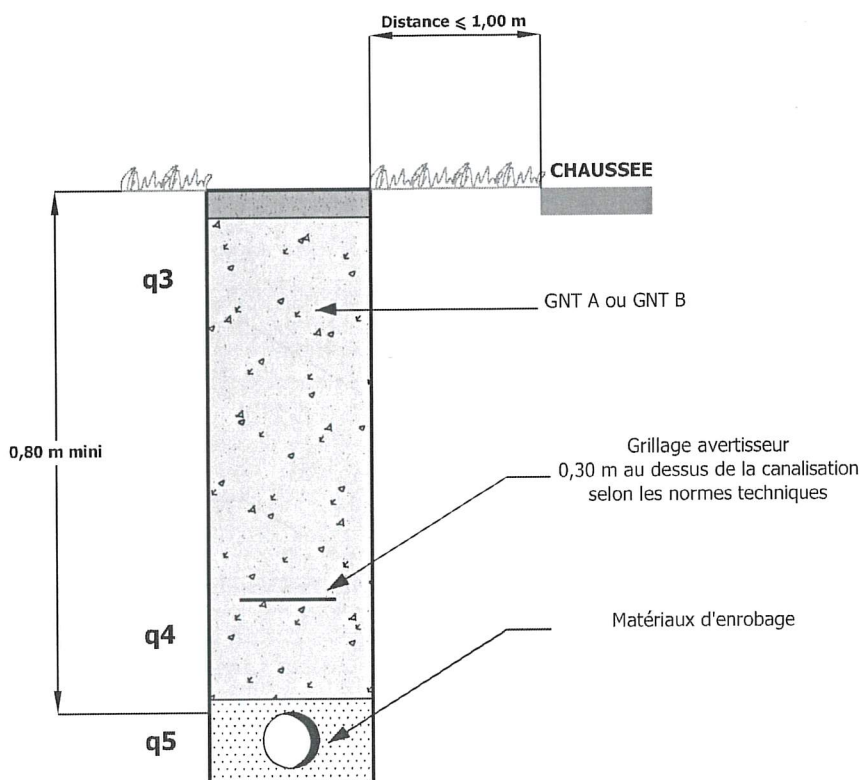
20 cm Grave ciment (GC3)

20 cm Grave ciment (GC3)



qn : objectif de densification

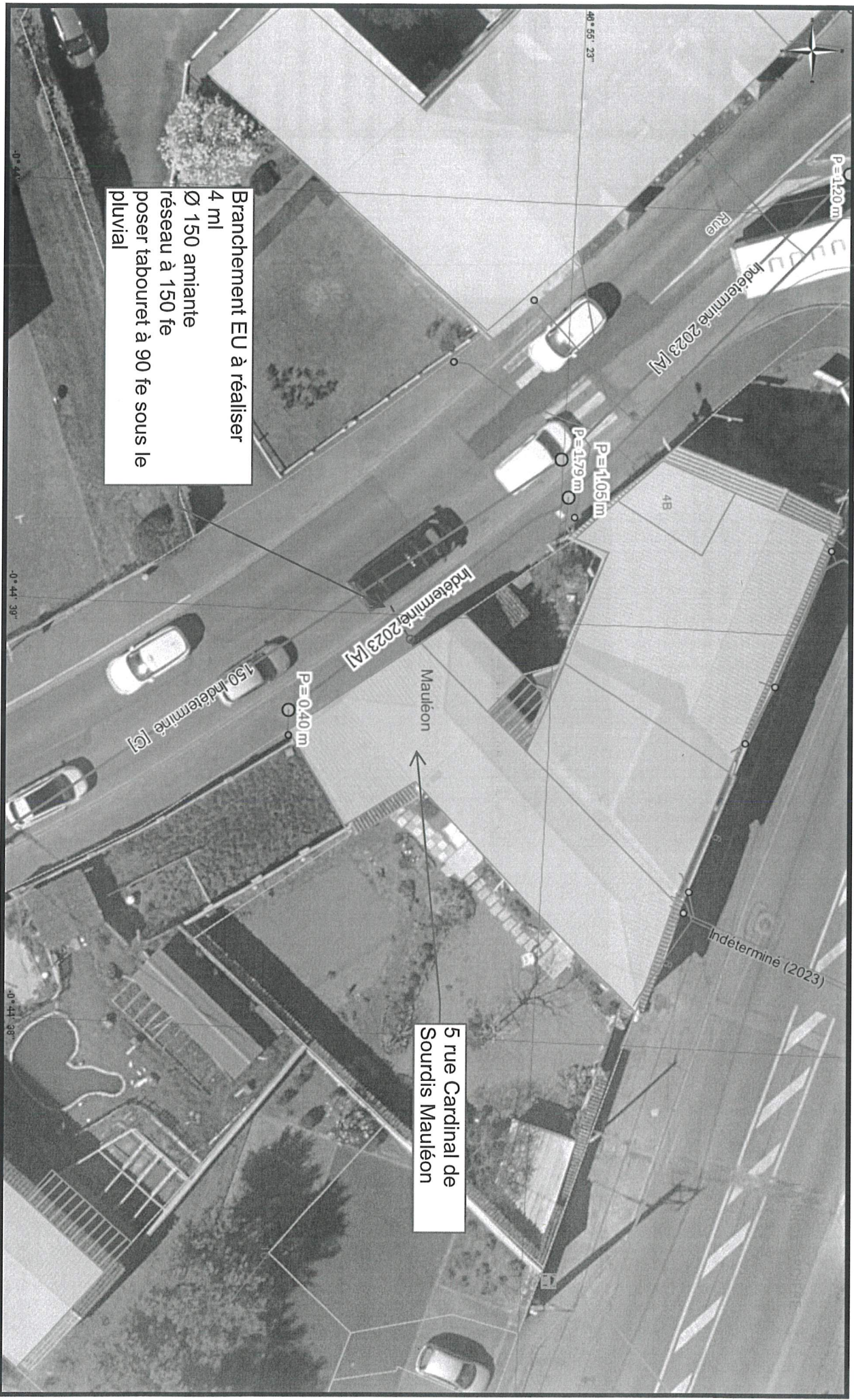
## 4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée $\leq 1,00$ m



Réfection définitive à l'identique  
de l'existant

qn : objectif de densification

Réseau d'assainissement collectif : récépissé de DT - DICT - DTU  
CATEGORIE DE RESEAUX EA



Branchement EU à réaliser  
4 ml  
Ø 150 amiante  
réseau à 150 fe  
poser tabouret à 90 fe sous le  
pluvial

Graticule : système géodésique WGS 84  
(Degrés, Minutes, Secondes)

1 : 250



Sources : Geoportail des Deux-Sèvres ([www.geoportail.deux-sevres.fr](http://www.geoportail.deux-sevres.fr)), IGN ([www.ign.fr](http://www.ign.fr)), OSM ([www.openstreetmap.fr](http://www.openstreetmap.fr)), Cadastre ([sigli.sieds.fr](http://sigli.sieds.fr)), (Droits réservés)

Date d'édition : 07/04/2026

- Etiquette canalisation
  - Eaux usées
  - Unitaires
- Etiquette profondeur
  - Eaux usées
- Regards (AC)
  - Eaux usées
- Type de regard (AC)
  - Regard simple AC
- Canalisation (AC)
  - Eaux usées
  - Unitaire
- Boîtes de branchement (AC)
  - Boîtes de branchement
- Branchement (AC)
  - Eaux usées
  - Profondeur EP
- Type de regard EP
  - Simple
- Regard EP
  - Eaux pluviales
- Canalisations (EP)
  - Eaux pluviales

- Boîte de branchement EP
  - Boîte de branchement EP
  - Branchements (EP)
- Avaloirs (EP)
  - Avaloirs
- Linéaires divers
  - trottoir, sentier



Branchement EU à réaliser  
 4 ml  
 Ø 150 amianté  
 réseau à 150 fe  
 poser tabouret à 90 fe sous le pluvial

Catégorie de réseaux : "EA" : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau individuelle ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés. Ouvrages considérés comme non-sensibles pour la sécurité (au sens de l'article 102 du décret n° 2015-1242 du 21 septembre 2015).

- 1- Les branchements ne sont pas systématiquement représentés.
- 2- Les ouvrages ne disposent pas systématiquement de grillage avertisseur.
- 3- Les ouvrages souterrains ont été posés avec une couverture comprise entre 0,50 et 1,20 m (généralement autour de 0,80 m).
- 4- En aucun cas, le cadastre peut faire foi en matière de calage du réseau.
- Les éléments repérés au GPS centimétrique sont la référence de précision.
- 5- Les plans fournis en supplément sont soit une copie d'un plan de récolement, soit un document d'aide à la localisation des réseaux. Le plan de récolement se substitue à l'extrait général du réseau.